

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2019-072

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. ALEXANDRE BESSETTE, É.A.	Membre
	M ^{me} MÉLANIE LAPLANTE, É.A.	Membre

PIERRE TURCOTTE, É.A., en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Plaignant

c.

RUDY PRÉVOST, évaluateur agréé

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

APERÇU

[1] Pierre Turcotte, É.A., en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, reproche à Rudy Prévost, É.A., de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en acceptant de préparer des rapports d'évaluation relatifs à des immeubles situés à Normandin et à Alma, alors que d'autres évaluateurs agréés exerçant au sein de la même société confectionnent et tiennent à jour le rôle d'évaluation de ces villes.

[2] Le 10 décembre 2019, M. Prévost plaide coupable sous les deux chefs de la plainte disciplinaire modifiée.

PLAINTE ET CULPABILITÉ

[3] Dès le début de l'audience du 10 décembre 2019, l'avocat du syndic demande la permission de modifier la plainte initiale du 9 juillet 2019.

[4] Il demande la permission de corriger une erreur matérielle concernant l'année où a été commise l'infraction visée par le chef 1 de la plainte initiale.

[5] L'avocate de M. Prévost consent à la demande de modification de cette plainte.

[6] Le Conseil autorise, séance tenante, la modification à la plainte. La plainte modifiée est ainsi libellée :

1. À Dolbeau-Mistassini, vers le mois de novembre 2015, l'Intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en acceptant de préparer un rapport d'évaluation relatif à un immeuble correspondant au lot 3 308 091 du Cadastre du Québec situé dans le Rang 4, à Normandin, alors qu'un autre évaluateur agréé exerçant au sein de la même société, David Gilbert, confectionne et tient à jour le rôle d'évaluation de la ville de Normandin, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26);
2. À Dolbeau-Mistassini, vers les mois d'août et septembre 2016, l'Intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en acceptant de préparer un rapport d'évaluation relatif à un immeuble situé au 2495, chemin de la Rive à Alma, alors qu'un autre évaluateur agréé exerçant au sein de la même société, Dominic Dufour, confectionne et tient à jour le rôle d'évaluation de la ville d'Alma, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26).

[Transcription textuelle]

[7] L'avocat du syndic dépose l'attestation d'inscription de M. Prévost au tableau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec. Il y est inscrit depuis le 27 janvier 2015, et ce, sans interruption.

[8] M. Prévost enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les deux chefs de la plainte modifiée.

[9] Considérant le plaidoyer de culpabilité de M. Prévost, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable sous les deux chefs de la plainte modifiée.

REPORT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[10] L'avocat du syndic explique aux membres du Conseil que les parties demandent de reporter l'audition quant aux sanctions à imposer à M. Prévost à une date ultérieure.

[11] En effet, la présente plainte modifiée ainsi que la plainte portant le numéro 18-2019-071 impliquant M. Dominic Dufour, É.A., ont été entendues le même jour et par la même formation. Toutefois, les deux dossiers font l'objet de deux décisions séparées.

[12] Les parties demandent donc au Conseil de reporter l'audience sur sanction dans le présent dossier à une date ultérieure puisque dans l'éventualité où M. Dufour était reconnu coupable, une audition commune sur sanction pourrait être tenue dans les deux dossiers.

[13] Vu ces circonstances exceptionnelles, le Conseil consent donc à reporter l'audition sur sanction dans le présent dossier.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

LE 10 DÉCEMBRE 2019

Sous le chef 1

[14] **A DÉCLARÉ** l'intimé Rudy Prévost, É.A., coupable sous ce chef d'avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec*.

Sous le chef 2

[15] **A DÉCLARÉ** l'intimé Rudy Prévost, É.A., coupable sous ce chef d'avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec*.

[16] **A CONVOQUÉ** les parties à une date et à un endroit à être fixés par la secrétaire du Conseil de discipline pour procéder à l'audition de la preuve et des représentations sur sanction.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M. ALEXANDRE BESSETTE, É.A.
Membre

M^{me} MÉLANIE LAPLANTE, É.A.
Membre

M^e François Montfils
Avocat du plaignant

M^e Diane Montminy
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 10 décembre 2019